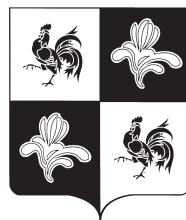


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



21 mars 2017

---

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe  
sur la valeur du patrimoine culturel pour la société,  
faite à Faro le 27 octobre 2005**

**RAPPORT**

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,  
des Relations internationales et des Compétences résiduaires

par Mme Simone SUSSKIND

**SOMMAIRE**

1. Désignation de la rapporteuse .....	3
2. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge des Relations internationales .....	3
3. Discussion générale .....	3
4. Discussion et vote des articles .....	4
5. Vote sur l'ensemble du projet de décret.....	4
6. Approbation du rapport.....	4
7. Texte adopté par la commission.....	4

---

*Membres présents : M. Jacques Brotchi, M. Olivier de Clippele, Mme Julie de Groote (présidente), M. Serge de Patoul, Mme Caroline Désir, Mme Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Mme Véronique Jamouille, M. Hasan Koyuncu, M. Alain Maron, Mme Simone Susskind, M. Sevket Temiz et M. Gaëtan Van Goisdenhoven.*

*Étaient également présents à la réunion : M. Fabian Maingain (député) et Mme Céline Fremault (ministre).*

Mesdames,  
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires a examiné, en sa réunion du 21 mars 2017, le projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005.

## 1. Désignation de la rapporteuse

Mme Simone Susskind est désignée en qualité de rapporteuse.

## 2. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge des Relations internationales

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, signée à Faro le 27 octobre 2005, part du principe que la connaissance et la pratique du patrimoine relèvent du droit du citoyen de participer à la vie culturelle tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce texte présente le patrimoine culturel comme une ressource servant aussi bien au développement humain, à la valorisation des diversités culturelles et à la promotion du dialogue interculturel qu'à un modèle de développement économique suivant les principes d'usage durable des ressources.

La Convention-cadre est née de la volonté du Comité des ministres du Conseil de l'Europe de définir, dans le contexte actuel, un cadre de référence en matière de politiques du patrimoine, qu'il s'agisse particulièrement des droits et des responsabilités dans ce domaine ou des effets positifs pouvant découler de l'usage du patrimoine considéré comme capital culturel, afin de renforcer les instruments déjà élaborés par le Conseil de l'Europe concernant des aspects plus spécifiques du patrimoine culturel.

La définition d'un cadre solide et plus global a été jugée nécessaire pour assurer au patrimoine culturel et à la culture en général la place qui leur revient au cœur d'un nouveau modèle de développement durable. Sans pour autant exclure les éléments exceptionnels du patrimoine, cette Convention s'attache davantage au patrimoine quotidien des citoyens.

Une convention-cadre a paru être l'instrument le plus approprié pour développer un cadre politique

correspondant au nouveau contexte. Celle-ci définit des objectifs généraux et identifie des domaines d'action ainsi que les directions dans lesquelles les Parties acceptent de progresser.

Les instruments de ce genre peuvent éventuellement mentionner des types d'activités mais, à la différence des conventions ordinaires, ne créent pas d'obligation d'actions spécifiques. Il existe le plus souvent plusieurs moyens de réaliser les objectifs et les Parties ont le choix d'opter pour ceux qui correspondent le mieux à leurs systèmes et à leurs propres pratiques et traditions politiques et juridiques; en veillant toujours à ce que leur approche soit compatible avec celles des États voisins et des autres Parties.

Conformément à la décision du groupe de travail sur les traités mixtes (GTTM), l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère (CIPE), prise le 17 octobre 2006, il s'agit d'un traité à caractère mixte (État fédéral/ Communautés/Régions).

Les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française sont concernées par cette Convention-cadre du Conseil de l'Europe en ce que l'article 13 de ladite Convention (Patrimoine culturel et savoir) est relatif à des matières visées à l'article 3 du décret de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

## 3. Discussion générale

**M. Serge Patoul (DéFI)** se réjouit de l'assentiment donné à une convention internationale discutée en 2005 et espère que, à l'avenir, les ratifications prendront moins de temps.

Le commissaire insiste par ailleurs sur la nécessité et l'importance de mettre en valeur et de protéger le patrimoine culturel pour la société.

Concernant le retard pris dans la ratification de la Convention conclue à Faro en 2005, **Mme Céline Fremault, ministre en charge des Relations internationales**, répond que le texte a été officiellement signé le 3 juillet 2012. Entre temps, le groupe de travail sur les traités mixtes avait statué sur le caractère mixte étendu aux Régions et aux Communautés, dont la Commission communautaire française.

Le travail administratif a, effectivement, tardé entre 2012 et 2015, année pendant laquelle Wallonie-Bruxelles International a transmis le texte à la Com-

mission communautaire française. En 2015, après une première lecture, le texte a été envoyé pour avis au Conseil d'État, la vérification de la compétence de la Commission communautaire française a été opérée au niveau administratif. Fin 2016 le texte a été soumis en seconde lecture au sein du Gouvernement.

La Commission communautaire française sera la première entité bruxelloise à voter le texte en commission.

#### **4. Discussion et vote des articles**

##### *Article premier*

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

##### *Article 2*

Cet article ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

#### **5. Vote sur l'ensemble du projet de décret**

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

#### **6. Approbation du rapport**

Il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

#### **7. Texte adopté par la commission**

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 76 (2016-2017) n° 1.

*La Rapporteuse,*

Simone SUSSKIND

*La Présidente,*

Julie de GROOTE